



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-265

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-10-23-016 - A R R Ê T É portant délégation de signature à M. Stéphane BOUILLON Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-10-23-016

A R R Ê T É portant délégation de signature
à M. Stéphane BOUILLON

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire
grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur
Nature

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

A R R Ê T É

Portant délégation de signature

à M. Stéphane BOUILLON

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

en sa qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les

BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET COORDONNATEUR

DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5.

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne -Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à compter du 11 octobre 2017 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2:

Délégation est donnée à M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégué peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 16.012 en date du 3 mars 2017.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre-Val de Loire et M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet coordonnateur
du bassin Loire-Bretagne
Signé: Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.227 enregistré le 30 octobre 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.